de protection rapprochée correspondant à l'isochrone 365 impacte t'il la gare de péage de l'autoroute A4 et d'une façon plus conséquente la cité Emile Huchet?

Validité des études de 2017/2018

La DREAL ayant demandé le 10 octobre 2017 une étude complémentaire sur l'étude initiale de 2016 suite à l'abandon de certains forages, il est légitime de se poser en 2024 la même question à savoir si l'abandon de forages et la création de nouveaux forages ont pu avoir un impact sur les périmètres de protection définis en 2017. Il est donc demandé à la Société des Eaux de l'Est qu'elle confirme qu'aucune modification, susceptible de perturber l'équilibre piézométrique et en conséquence de modifier les zones d'emprunt et les périmètres de protection, n'est intervenue depuis les études de 2017/2018 ni sur son propre parc de forage ni sur les autres forages du secteur.

- Contrôles sanitaires postérieurs à 2017

Le dossier fait état de contrôles sanitaires antérieurs à 2017. La fourniture par l'ARS en cours d'enquête de contrôles sanitaires effectués sur les 5 forages au cours des années 2017 à 2023, ainsi que sur la station de traitement pour l'année 2023 suscite bien des questions. En effet le taux de nickel du forage F 218 semble toujours élevé et les préconisations de janvier 2017 de l'hydrogéologue qui demandait un renforcement de la fréquence pour le contrôle du nickel, n'ont pas été suivies. Par ailleurs les analyses faites au cours de l'année 2023 à la station de traitement révèlent une situation non conforme et non corrigée tout au long de l'année 2023 pour deux paramètres, la turbidité et le caractère agressif de l'eau distribuée pouvant entrainer une corrosion des conduites.

<u>Pourquoi ne pas avoir suivi les préconisations de l'hydrogéologue qui demandait un renforcement au pas trimestriel du contrôle spécifique sur le Nickel ?</u>

M'expliquer le distinguo qu'il conviendrait de faire entre « Limites de Qualité » et « Références de Qualité » puisque l'eau d'alimentation serait conforme aux limites de qualité mais non-conformes aux références de qualité ?

Comment peut on distribuer à des fins de consommation humaine des eaux présentant, selon les conclusions sanitaire de l'ARS sur les 6 analyses de l'année 2023, une turbidité (risque de contamination microbiologique) et/ou un caractère trop agressif (risque pour la santé des consommateurs)?

Les recommandations (consommation d'eau après écoulement de quelques minutes) ont-elles été répercutées aux consommateurs et notamment à chacun des clients de l'hôtel de l'Europort?

<u>Pourquoi aucune amélioration sensible n'est perceptible sur les 6 analyses</u> réalisées en 2023 sur les 2 paramètres en question ?

- ANNEXE 14 919.

<u>Est on en mesure d'identifier le ou les forages à l'origine de ces non</u> conformités ?

Me fournir l'ensemble des contrôles sanitaire des eaux à la sortie de la station de traitement pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

- Incidence des nouvelles industries sur les périmètres de protection.

Les nouvelles activités industrielles (PARKES recyclage de plastique, CARLHYNG production d'hydrogène et son concurrent EMIL'HY) qui seront de grands consommatrices d'eau, <u>impacteront t'elles les zones d'emprunt et les périmètres de protection des 5 forages ?</u>

Incidence de la remontée de la nappe GTI.

Pour pallier la remontée observée de la nappe phréatique <u>les nouveaux forages</u> <u>de rabattement</u>, évoqués dans la presse régionale le 17 mars 2024 et faisant suite au colloque de la veille, <u>impacteront t'ils les zones d'emprunt et les périmètres de protection des 5 forages ?</u>

Montigny les Metz le 28 mars 2024



Bernard LEPETITDIDIER Commissaire Enquêteur

Pièces jointes:

3 Pages actives du registre d'enquête déposé en mairie de CARLING

5 Pages actives du registre d'enquête déposé en mairie de SAINT AVOLD.

Lettre conjointe de Monsieur le Président de la CASAS et de Monsieur le Maire de SAINT AVOLD (2 pages).

Avis défavorable avec lettre de motivation de Monsieur le Maire de CARLING (2 pages).

-ANNEXELS 112-

Montigny les Metz le 11/04/2024

Bernard LEPETITDIDIER
Commissaire Enquêteur
54 Rue de Saint Quentin
57950 MONTIGNY les METZ

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques et de
l'Environnement
(à l'attention de Madame la Directrice)
9, Place de la Préfecture
BP 71014
57034 METZ CEDEX 1

Objet: Enquête Publique conjointe préalable à la DUP relative à l'instauration des périmètres de protection des Forages F209bis, F218, F239, F240 et F241bis et à l'Autorisation d'utiliser l'eau de ces forages pour la consommation humaine des quartiers desservis par la SEE.

Madame la Directrice,

A l'issue de l'enquête qui s'est déroulée entre le 4 et le 22 mars 2024, j'ai remis le 28 mars à Monsieur le Directeur de la Société des Eaux de l'Est un Procès Verbal de synthèse des observations. Ce dernier me fait savoir qu'il compte y répondre mais qu'il éprouve des difficultés pour respecter les délais. Jugeant que ses réponses me sont indispensables pour me permettre d'émettre mon avis motivé, j'ai accordé à Monsieur le Directeur de la SEE un délai supplémentaire d'une semaine.

De ce fait je me vois dans l'obligation de vous demander de bien vouloir m'accorder une prolongation d'une dizaine de jours et m'engage à vous rendre mon rapport au plus tard le 30 avril 2024.

Je reste à votre disposition pour toutes explications complémentaires qui vous sembleraient nécessaire.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à mes respectueuses salutations.

3

Bernard LEPETITDIDIFR

Copie pour information à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg - Décision E23000122/67 du 5/01/24.



Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

Metz, le 2 3 AVR 2024

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Brigitte Becker

2 03.87.34.88 94

□ brigitte.becker@moselle.gouv.fr

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection des forages F209bis, F218, F239, F240, F241bis, et de l'autorisation d'utiliser l'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des quartiers desservis par la société des eaux de l'Est, vous avez été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 5 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg.

Cette enquête s'est déroulée du 4 au 22 mars 2024 inclus.

Par courrier du 11 avril 2024, vous me demandez un délai supplémentaire pour déposer votre rapport et vos conclusions à mes services.

Compte tenu des difficultés que vous rencontrez, et après avoir pris attache du pétitionnaire, je vous accorde un délai supplémentaire jusqu'au 2 mai 2024 pour me remettre ces documents.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, Le secrétaire général par intérim

Philippe Deschamps

Monsieur Bernard Lepetitdidier 54 rue de Saint-Quentin 57950 Montigny-lès-Metz

Copie à :

- madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé
- monsieur le président du tribunal administratif de Strasbourg
- monsieur le directeur de la Société des Eaux de l'Est



Monsieur Bernard LEPETITDIDIER

Commissaire enquêteur
54 rue de Saint Quentin
57 950 MONTIGNY LES METZ
b.lepetitdidier@gmail.com

Creutzwald, 19 avril 2024

N/réf.: ET/CM 09/24

Objet: Réponses au Procès-Verbal de synthèse dans le cadre de l'enquête publique conjointe préalable à la DUP relative à l'installation des périmètres de protection des forages F209bis, F218, F239, F240 et F241bis et à l'Autorisation d'utiliser l'eau de ces forages pour la consommation humaine des quartiers desservis par la SEE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous remercie tout d'abord pour le temps que vous avez bien voulu consacrer aux échanges autour du dossier en objet.

Vous trouverez ci-dessous les éléments en réponse à votre PV de synthèse reçu le 28/03/2024, le délai de réponse étant fixé au 19/04/2024 par la Préfecture.

1/ Observations conjointes de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et de la commune de Saint-Avold :

Une rencontre entre les deux collectivités et la SEE a eu lieu le 5 avril 2024 et a permis d'échanger sur les observations et l'avis formulés par les deux collectivités.

Les points évoqués dans votre avis appellent de notre part les réponses suivantes :

- Le forage F218 est à date propriété de la SEE, qui l'exploite. Le devenir de ce forage est à l'étude en lien avec la CA de Saint Avold Synergie. La DUP sur le périmètre de protection du F218 est donc fondée.
- Les discussions contractuelles entre la CA de Saint Avold Synergie et la SEE ont été poursuivies lors de la réunion mentionnée plus haut, et ne concernent aucunement la présente procédure.



- A l'époque de la constitution du dossier, la SEE fournissait de l'eau à la Régie Energis. Cette fourniture d'eau s'est arrêtée en octobre 2023, par décision unilatérale de la CA de Saint Avold Synergie. Jusqu'en mars 2024, cette fourniture était un engagement contractuel et la SEE se devait donc de prévoir ces volumes dans le dossier préparatoire de DUP.
- Les observations rapportées qui suivent relèvent d'opinions qui sortent du champ de compétence de la SEE et sur lesquelles la SEE ne s'exprime pas. La SEE rappelle que les installations de forages, de traitement, de stockage et de distribution d'eau lui appartiennent en propre.

2/ Observations des Services et notamment de la DREAL :

Nous apportons les précisions suivantes à votre synthèse, les réponses à vos interrogations étant développées plus loin : Les modélisations réalisées par la SE ne garantissent aucunement le maintien du piège hydraulique. Seuls les industriels concernés ont la responsabilité du maintien du cône, tiennent à jour la modélisation adéquate et prennent les mesures appropriées. La SEE ne peut ni ne pourra aucunement être tenue pour responsable du maintien ou non du piège hydraulique. Il convient donc de se rapprocher des industriels concernés pour obtenir cet engagement.

3/ Interrogations du Commissaire Enquêteur

a/ Raisons de la mise à l'enquête en 2024 d'un dossier de 2017

Le dossier a été initié en 2017. S'en est suivi un délai d'étude de 3 ans environ. L'apparition du COVID a perturbé le dépôt final du dossier, l'ARS ayant naturellement été particulièrement sollicitée durant cette période. Les procédures ont été reprises à compter de 2022.

b/ Raison du raccordement des forages F239 et F240

Les raccordements des F239 et F240 ont été demandés par la SEE à l'ARS en raison de l'effondrement du F241 en mars 2020. L'ARS a donné son accord par mail le 1er juillet 2020 en attendant la finalisation du dossier DUP déjà déposé.

c/ Validité du périmètre de protection du forage F241bis

L'autorisation de prélèvement du F241 a bien été reportée au F241bis dans des limites qui sont respectées (distances maximales entre les 2 ouvrages, caractéristiques générales du forage, volume journalier pompé maximal). Le périmètre de protection du F241 est donc transposable au F241bis.



d/ Isochrone 200 du forage F218

La DUP se base sur l'avis de l'hydrogéologue agréé uniquement. Le périmètre retenu se base bien sur l'isochrone 365 (en jaune sur le schéma en annexe). Cet isochrone 365 n'inclut pas la gare de péage de l'autoroute A4. Cet isochrone 365 est un peu plus étendu que l'isochrone 200, principalement vers le sud-ouest.

e/ Validité des études de 2017/2018

A la connaissance de la SEE, à la suite d'échanges avec les services de l'ARS, seuls les forages de la CA de St Avold Synergie dans la forêt de Longeville ont été créés depuis le dépôt du dossier. D'après les premières informations obtenues par l'ARS, les directions d'écoulement n'ont pas été changées par ces forages. L'ARS est en attente des résultats de cette étude, qui devra prendre en compte l'impact sur les autres forages.

f/Contrôles sanitaires postérieurs à 2017

- Le contrôle sanitaire est déterminé par l'ARS. Le renforcement du suivi analytique du paramètre Nickel a été déterminé par l'ARS en semestriel, afin de prendre en compte la faible variabilité des résultats.
- Différences entre limites de qualité et références de qualité :

Le dépassement de **limites de qualité** pourrait avoir une incidence directe sur la santé. Le dépassement de limite de qualité aurait entrainé une restriction de consommation vers les abonnés.

Les **références de qualité** sont, elles, des indicateurs de bon fonctionnement d'un système de production d'eau potable, sans incidence directe sur la santé. La production d'eau issue du traitement peut ponctuellement être non conforme aux références de qualité mais jamais aux limites de qualité.

Afin d'améliorer le respect des références de qualité, le renouvellement des filtres à la station de traitement 1500 est en cours fin 2023 / début 2024.

- Les non-conformités citées (turbidité ou caractère trop agressif) sont des non-conformités à des références de qualité, **qui ne mettent aucunement en risque la santé des consommateurs**.



- Les recommandations de l'ARS sont accessibles en mairie et sur internet. Le distributeur ne communique pas directement avec les clients de l'hôtel de l'Europort.
- La qualité d'eau est issue d'un mélange d'eaux de différentes qualités. La station de traitement en cours de réhabilitation est dimensionnée pour traiter ce mélange et les travaux en cours permettront d'améliorer la conformité aux références de qualité.
 - Le contrôle sanitaire sortie station de 2018 à 2022 vous sera transmis par l'ARS.

g/Incidence des nouvelles industries sur les périmètres de protection

Ces industries n'impacteront pas les périmètres de protection ou zones d'emprunt, n'étant pas sur les périmètres déterminés par l'hydrogéologue.

h/Incidence de la remontée de la nappe des GTI

D'après les informations recueillies auprès de l'ARS, les nouveaux forages de rabattement ne sont pas sur les bassins versants des foages objet de la présente démarche, ils seront le long de la Bisten, sur le Merle en aval de la plateforme et le long de la Rosselle à Hombourg Haut. Les études sont en cours et devront intégrer les forages existants dans leur étude d'impact.

J'espère que ces éléments auront répondu à l'ensemble de vos interrogations et je me tiens à votre disposition pour tout complément que vous pourriez souhaiter.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Eric TRASSARD

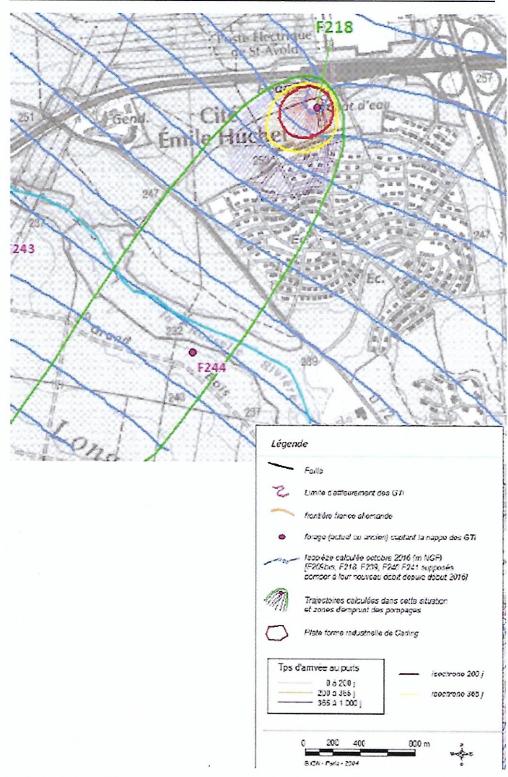
Copie: Madame JOLLY, ARS Grand Est



Annexe:

Schéma du cône d'appel du forage F218 (p18 de l'avis de l'hydrogéologue agréé)

Evelyne COTE-CHOSSELER - 42 rue du Sergent Bobillot - 54000 NANCY



Périmètres de protection — Société des Eaux de l'Est-F209 bis, F218, F239, F240 et F241 Avis de l'hydrogéologue agréé

page 18